



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

MLP/AL

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 09/IC/103

modifiant l'arrêté n° 09/IC/92

fixant à la société SMURFIT KAPPA ROL PIN
pour son établissement de Mourenx des prescriptions
complémentaires relatives à la prévention des
accidents majeurs et actualisant le tableau de
classement

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/IC/92 du 3 avril 2009 fixant à la société SMURFIT KAPPA ROL PIN pour son établissement de Mourenx des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des accidents majeurs et actualisant le tableau de classement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté susvisé fixant à la société SMURFIT KAPPA ROL PIN pour son établissement de Mourenx des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des accidents majeurs et actualisant le tableau de classement est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M. le Directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
L'environnement
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité
M. le Maire de MOURENX

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SMURFIT KAPPA ROL PIN.

Fait à PAU, le

22 AVR. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Yann GOURIO

**Tableau de classement de l'établissement SMURFIT KAPPA ROL PIN de Mourenx
annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/1403 du**

22 AVR. 2009

Nature de l'activité	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'activité	Numéro dans la nomenclature	Régime de classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.</i>	180 tonnes (formol et phénol)	1131.2b	Autorisation
Fabrication industrielle de résines	75 tonnes / jour (résines formophénolliques)	2660	Autorisation
Installations d'emploi de liquides inflammables <i>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.</i>	3 tonnes	1433.B.b	Déclaration (*)
Dépôts de papier <i>La quantité stockée étant supérieure à 1000m³ mais inférieure ou égales à 20000m³.</i>	1700 m ³	1530.2	Déclaration
Stockage de résines <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100m³ mais inférieur à 1000m³.</i>	300 m ³	2662.b	Déclaration
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles <i>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</i>	5000 litres	2915.2	Déclaration
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : <i>La puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW</i>	90 kW	2920.2.b	Déclaration
Imprégnation de résines sur papiers, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». <i>La quantité maximale de produits susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres</i>	600 litres	2940.1.b	Déclaration (*)

Nature de l'activité	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'activité	Numéro dans la nomenclature	Régime classement
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : <i>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.</i>	1742 kW	2921.1.b	Déclaration
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel : <i>La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</i>	1,9 MW (2 chaudières de 1 MW et 0,9 MW)	2910	Non classé

(*) Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

L'établissement relève du régime « SEVESO seuil bas » au regard des quantités de matières déclarées au titre de la rubrique 1131.

Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/92 du 03 AVR. 2009

ARTICLE 1^{er} – GENERALITES

1.1. – Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes. Ces installations sont principalement les suivantes :

- un stockage de matières premières comprenant 4 cuves de phénol et 3 cuves de formol, une cuve de soude, une cuve de résine mélamine formol, 2 cuves d'eau et des bobines de papiers à imprégner ;
- un poste de dépotage de camions-citernes de formol, de phénol et de soude ;
- une unité de fabrication de résine formophénolique composée de 2 réacteurs de capacité 4,3 tonnes et d'un réacteur de 5 tonnes de capacité ;
- une unité d'imprégnation de papier comprenant une ligne d'imprégnation par des résines formophénoliques (longueur maximale de laize 275 cm) et une ligne d'imprégnation par des résines mélamines formol (longueur maximale de laize 190 cm) ;
- un bâtiment de stockage de produits finis comprenant 7 cuves de résines formophénoliques, les palettes de laizes de papier imprégné de résines ;
- des utilités composées de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 2 salles de compression d'air, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'un local électrique ;
- une installation de traitement (colonne de lavage par circulation eau/air) des événements des cuves de stockage de formol et de phénol et des réacteurs de synthèse de résine formophénolique.

1.2. - Zones de dangers

Les zones des dangers « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - ETUDE DES DANGERS

2.1. –

L'exploitant réalise une étude de dangers prenant en compte l'ensemble de l'établissement tel que définit à l'article 1.1. de la présente annexe.



Cette étude est transmise **au plus tard le 7 octobre 2010** au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions des articles L. 512-1, R. 512-6, R. 512-7, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisés.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

2.2. - Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

ARTICLE 3 - SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3.1. - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et maintenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions, telles que les revues de direction, pour le contrôle de cette application.

3.2. - Organisation générale

3.2.1. - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2. - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

3.2.3. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

3.3. - Information du Préfet

3.3.1. - Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

3.3.2. - Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 3.3.5. ci-après, est transmise au Préfet.

3.3.3. - Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

3.3.4. - Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 2.2., 3.3.1., 3.3.2., et 3.3.3..

3.3.5. - Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 4 - SECURITÉ

Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

En particulier, les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 – RECOLEMENT

Au plus tard sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Le bilan du récolement est transmis à l'inspection des installations classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

